



63

Treaty Series No. 6 (1927)

Protocol

respecting the Boundary between
Tanganyika Territory and the
Belgian Mandated Territory of
Ruanda-Urundi

SIGNED AT KIGOMA, AUGUST 5, 1924

AND NOTES EXCHANGED

between the British and Belgian Governments

BRUSSELS, MAY 17, 1926

[WITH THREE MAPS]

Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty

LONDON :

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses :

Adastral House, Kingsway, London, W.C.2 ; 120, George Street, Edinburgh ;

York Street, Manchester ; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff ;

15, Donegall Square West, Belfast ;

or through any Bookseller.

1927

Price 3s. 6d. Net

Cmd. 2812

PROTOCOLE.

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le cinquième jour du mois d'août, les soussignés,

F. GENDARME, Lieutenant-Colonel de la Force Publique, Commissaire du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et
H. PIEREN, Major de la Force Publique, Commissaire-Adjoint du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et

A. H. WHITE, Officier Administratif du Tanganyika Territory, Commissaire du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et
H. P. ROWE, du Département Topographique du Tanganyika Territory, Commissaire-Adjoint du Gouvernement de Sa Majesté Britannique,

délégués par leur Gouvernement respectif, à l'effet de procéder sur les lieux à la démarcation de la frontière entre les territoires mandatés à la Belgique et à la Grande-Bretagne dans l'Est Africain, conformément aux décisions de la Société des Nations, conférant respectivement à la Belgique et à la Grande-Bretagne leur mandat sur les territoires du Ruanda et de l'Urundi et sur le Tanganyika Territory, ont convenu d'adopter, sous réserve de ratification, le tracé de frontière dont les détails sont indiqués sur la carte annexée au présent protocole.

Ce tracé répond à la description suivante :

1. La borne frontière No. I, placée à la rive orientale du lac Tanganika, approximativement à 4 mètres (13 pieds) du bord de l'eau, et dans le débouché du Ravin NDYAKALIKA ; ensuite le thalweg de ce ravin en amont jusqu'à la borne frontière No. II située à son origine.
2. La crête de l'éperon jusqu'à la borne No. III, placée au sommet du mont LUSORO.
3. La crête de l'éperon jusqu'à la borne No. IV, située au sommet de la colline NYANGONGO.
4. La crête de l'éperon jusqu'à la borne No. V, placée au sommet du mont NGANDA.
5. La crête de l'éperon jusqu'à la borne No. VI, située à l'extrémité N.O. de la montagne MUGOMBE.
6. Une ligne droite d'une longueur de 66 mètres (217 pieds), dans une direction N.E., et à travers l'origine de la vallée de la rivière NYABITAKA, jusqu'à la borne No. VII, située à la source de la rivière SESAKUYA.
7. Le thalweg de la rivière SESAKUYA en aval jusqu'à son confluent avec la rivière MUKELEZI ; ensuite le thalweg de la rivière MUKELEZI en amont jusqu'à la borne No. VIII, située à sa source dans le mont MUGOMBE.

65

PROTOCOL.

In the year one thousand nine hundred and twenty-four on the fifth day of the month of August.

The undersigned,

A. H. White, Administrative Officer of the Tanganyika Territory, Commissioner of the Government of His Britannic Majesty, and H. P. Rowe, of the Survey Department of the Tanganyika Territory, Assistant Commissioner of the Government of His Britannic Majesty,

F. Gendarme, Lieutenant-Colonel de La Force Publique, Commissioner of the Government of His Majesty the King of the Belgians, and H. Pieren, Major de La Force Publique, Assistant Commissioner of the Government of His Majesty the King of the Belgians,

Commissioned by their respective Governments to carry out on the ground the demarcation of the frontier between the British and Belgian Mandated Territories for East Africa, in accordance with the decisions of the League of Nations conferring respectively on Great Britain and Belgium their Mandate on the Tanganyika Territory and the Territories of Ruanda and Urundi, have agreed to adopt, subject to ratification, the frontier line shown on the map attached to the present Protocol.

This line corresponds to the following description :—

1. B.P. No. I, situated on the Eastern shore of Lake Tanganyika, at about 13 feet (4 metres) from the water's edge and at the outlet of the NDYAKALIKA RAVINE; thence up the thalweg of this ravine to B.P. No. II situated at its head.

2. The crest of the spur to B.P. No. III, situated on the summit of RUSORO HILL.

3. The crest of the spur to B.P. No. IV situated on the summit of NYANGONGO HILL.

4. The crest of the spur to B.P. No. V situated on the summit of NGANDA HILL.

5. The crest of the spur to B.P. No. VI situated on the north-west end of MUGOMBE HILL.

6. A straight line measuring 217 feet (66 metres) in a N.E. direction cutting across the head of the valley of the NYABITAKA RIVER to B.P. No. VII situated at the source of the SESAKUYA STREAM.

7. Down the thalweg of the SESAKUYA STREAM to its junction with the MUKELEZI RIVER; thence up the thalweg of the MUKELEZI RIVER to B.P. No. VIII, situated at its source in MUGOMBE HILL.

8. Une ligne de faite, dans une direction E.S.E., jusqu'à la borne No. IX, placée au point le plus bas du col qui sépare le versant de la rivière MUTAMBALA, au S., du versant de la rivière NYAMUGALI, au N.

9. Le thalweg de la rivière NYAMUGALI en aval jusqu'à son confluent avec la rivière MUBARAZI; ensuite le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'à la borne No. X, placée à l'extrémité de sa source orientale et au point le plus bas du col réunissant la colline MUHARARA, au sud, et la colline MATERWA, au N.

10. Le thalweg de la rivière NDIHOREHI en aval jusqu'à sa jonction avec la rivière KIYAGIRA; ensuite le thalweg de celle-ci en aval jusqu'à sa jonction avec la rivière SHUZA; ensuite le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent avec la rivière NYANVUVU; ensuite le thalweg de celle-ci en amont jusqu'au confluent avec la rivière KASUNO (qui forme la branche N. de la rivière NYANVUVU); ensuite le thalweg de la rivière KASUNO en amont jusqu'à la borne No. XI, située à son origine.

11. Le long du bord de l'escarpement formant la cuve de la vallée de la rivière SHUZA, dans une direction N., des lignes droites joignant les bornes Nos. XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX, cette dernière borne étant placée au col de NYAMURONGOZI et à la source la plus méridionale de la rivière MALAGARASI.

12. La rivière MALAGARASI en aval jusqu'au confluent avec la rivière LUMPUNGU; ensuite cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent avec la rivière MUKARASI; ensuite le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'à la borne No. XXI, placée à la source de son bras oriental (dénommé aussi MIKUNGWE).

13. Une ligne droite, dans une direction N.E., jusqu'à la borne No. XXII située sur la crête de partage des versants MUKARASI et KUMBIZI (KATUNGURA).

14. Une ligne droite, dans une direction N.E., jusqu'à la borne No. XXIII, placée dans la dépression de la KUMBIZI (KATUNGURA).

15. Le thalweg de la rivière KUMBIZI (KATUNGURA) en aval jusqu'à son confluent avec la rivière LUGUSI; le thalweg de la rivière LUGUSI en amont jusqu'au confluent de la rivière KABUYENGE; le thalweg de la rivière KABUYENGE en amont jusqu'à la borne No. XXIV, située à la source de son bras occidental (dénommé aussi MUSHAGASHA).

16. Une ligne droite jusqu'à la borne No. XXV, placée sur un rocher proéminent.

17. Une ligne droite jusqu'à la borne No. XXVI, située également sur un rocher proéminent.

18. Une ligne droite jusqu'à la borne No. XXVII placée à l'origine de la rivière MUMIGOMERA.

67

8. A ridge in an E.S.E. direction to B.P. No. IX situated at the lowest point of the col separating the RIVER MUTAMBARA to the south and the RIVER NYAMUGARI to the north.

9. Down the thalweg of the NYAMUGARI RIVER to its junction with the MUBARAZI RIVER; thence up the thalweg of this latter river to B.P. No. X, situated at the head of its eastern source and at the lowest point of the col joining MUHARARA HILL to the south and MATERWA HILL to the north.

10. Down the thalweg of the NDIHOREHI STREAM to its junction with the KIYAGIRA RIVER; thence down the thalweg of this latter river to its junction with the SHUZA RIVER; thence up the thalweg of this latter river to the junction of the NYAMVUVU RIVER; thence up the thalweg of this latter river to the junction of the KASUNO STREAM (which forms the northern branch of the NYAMVUVU RIVER); thence up the thalweg of the KASUNO STREAM to B.P. No. XI situated at its head.

11. Along the edge of the escarpment forming the pan of the SHUZA RIVER VALLEY in a northerly direction in straight lines joining B.P. Nos. XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX and XX, which last is situated on the NYAMULONGOZI COL and at the southernmost source of the MALAGARASI RIVER.

12. Down the MALAGARASI RIVER to the junction of the LUMPUNGU RIVER; thence up this latter river to the junction of the MUKARASI STREAM; thence up the thalweg of this latter stream to B.P. No. XXI situated at the source of its eastern arm (also known as the MIKUNGWE).

13. A straight line in a N.E. direction to B.P. No. XXII situated on the crest of the watershed separating the MUKARASI and the KUMBIZI (KATUNGURA) RIVERS.

14. A straight line in a N.E. direction to B.P. No. XXIII situated in the KUMBIZI (KATUNGURA) Depression.

15. Down the thalweg of the KUMBIZI (KATUNGURA) to its junction with the LUGUSI RIVER; up the thalweg of the LUGUSI RIVER to the confluence of the KABUYENGE RIVER; up the thalweg of the KABUYENGE RIVER to B.P. No. XXIV situated at the source of its western arm (also known as the MUSHAGASHA).

16. A straight line to B.P. No. XXV situated on a prominent rock.

17. A straight line to B.P. No. XXVI also situated on a prominent rock.

18. A straight line to B.P. No. XXVII situated at the head of the MUMIGOMERA RIVER.

19. Le thalweg de la rivière MUMIGOMERA, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière LUMPUNGU; la rivière LUMPUNGU en amont jusqu'au confluent de la rivière LUSEKERA; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'à la borne No. XXVIII située à sa source N.E.

20. Une ligne droite dans une direction N.E. jusqu'à la borne No. XXIX, placée sur une ligne de partage.

21. Une ligne droite, dans une direction N.E., jusqu'à la borne No. XXX placée sur la rive droite de la petite rivière AKAGONDO (KIDOBOGORO), et cette ligne prolongée sur une distance d'environ 37 mètres (120 pieds), jusqu'au thalweg de cette dernière rivière.

22. Le thalweg de la petite rivière AKAGONDO (KIDOBOGORO) en aval jusqu'à son confluent avec la rivière RUWITI; le thalweg de la rivière RUWITI en aval jusqu'au confluent de la rivière KISUMA; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent de la petite rivière MWIVUMBA; le thalweg de la petite rivière MWIVUMBA (généralement à sec) en amont, dans une direction N. jusqu'à la borne No. XXXI, située à sa source dans un col étroit de la montagne LUGARAMA.

23. Le thalweg de la vallée NYAKIBEREKO en aval dans une direction N.N.E. jusqu'à son confluent avec la rivière KASHINGA; le thalweg de la rivière KASHINGA en aval jusqu'au confluent de la rivière MKOMERO; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'à la borne No. XXXII, située à l'origine de son bras N.E.

24. Une ligne droite, dans une direction N.O., jusqu'à la borne No. XXXIII, placée dans le col de RWANGANIRO.

25. Une ligne droite, dans une direction N.O. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne No. XXXIV, située à l'origine de la rivière KAMERANZOVO.

26. Le thalweg de la rivière KAMERANZOVO en aval jusqu'à son confluent avec la rivière NYABUYUMBU; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent de la petite rivière AKAYEKE; le thalweg de celle-ci en amont jusqu'à la borne No. XXXV située à son origine.

27. Une ligne droite, dans une direction N.E., jusqu'à la borne No. XXXVI, placée dans le col de NGWA.

28. Une ligne droite, dans une direction N.E., jusqu'à la borne No. XXXVII, située à l'origine du bras S.E. de la rivière NGWA.

29. Le thalweg de la rivière NGWA en aval, subséquemment appelée KIGENDA, jusqu'à son confluent avec la rivière MWERUZI; le thalweg de cette dernière rivière en aval jusqu'au confluent de la rivière KAHUMO; le thalweg de cette dernière rivière en amont, et dans son lit méridional, jusqu'au confluent avec la rivière MUKISUMA; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent avec la rivière MUKAROBA; le thalweg de cette dernière rivière en amont, jusqu'au confluent avec la petite rivière MURO-

69

19. Down the thalweg of MUMIGOMERA RIVER to its junction with the LUMPUNGU RIVER; up the LUMPUNGU RIVER to the confluence of the LUSEKERA RIVER; up the thalweg of this latter river to B.P. No. XXVIII, situated at its N.E. source.

20. A straight line in a N.E. direction to B.P. No. XXIX situated on the crest of a watershed.

21. A straight line in a N.E. direction to B.P. No. XXX situated on the right bank of the KIDOBOGORO (AKAGONDO) STREAM continuing in this same straight line for a distance of about 120 feet (37 metres) to the thalweg of this latter stream

22. Down the thalweg of the KIDOBOGORO (AKAGONDO) STREAM to its junction with the RUWHITI RIVER; down the thalweg of the RUWHITI RIVER to the confluence of the KISUMA RIVER; up the thalweg of this latter river to the confluence of the MWIVUMBA STREAM; up the thalweg of the MWIVUMBA STREAM (generally dry) in a N. direction to B.P. No. XXXI, situated at its source on a narrow col in LUGARAMA HILL.

23. Down the thalweg of the NYAKIBEREKO VALLEY in a N.N.E. direction to its junction with the KASHINGA RIVER; down the thalweg of the KASHINGA RIVER to its junction with the MKOMERO RIVER; up the thalweg of this latter river to B.P. No. XXXII situated at the head of its N.E. arm.

24. A straight line in a N.W. direction to B.P. No. XXXIII situated on RWANGANIRO COL.

25. A straight line in a N.W. direction and marked by a direction pillar to B.P. No. XXXIV situated at the head of the KAMIRANZOVU RIVER.

26. Down the thalweg of the KAMIRANZOVU RIVER to its junction with the NYAMUYUMBU RIVER; up the thalweg of the NYAMUYUMBU RIVER to the confluence of the AKAYEKE STREAM; up the thalweg of this latter stream to B.P. No. XXXV situated at its head.

27. A straight line in a N.E. direction to B.P. No. XXXVI situated in the NGWA COL.

28. A straight line in a N.E. direction to B.P. No. XXXVII situated at the head of the S.E. arm of the NGWA RIVER.

29. Down the thalweg of the NGWA RIVER, subsequently called the KIGENDA, to its junction with the MWIRUZI RIVER; down the thalweg of this latter river to the confluence of the KAHUMO RIVER; up the thalweg of the KAHUMO RIVER, following its southern bed, to the confluence of the MUKISUMA RIVER; up the thalweg of this latter river to the confluence of the MUKAROBA RIVER; up the thalweg of this latter river to the confluence of the MURUHONA STREAM; up the thalweg of this

HONA; le thalweg de celle-ci en amont jusqu'à la borne No. XXXVIII, placée sur un rocher situé à sa source.

30. Une ligne droite, dans une direction N.O., jusqu'à la borne No. XXXIX, placée sur rocher situé sur une crête de la chaîne NYAMISANA.

31. Une ligne droite dans une direction N.O. jusqu'à la borne No. XL, située à l'origine de la vallée MURURAMA; le thalweg de celle-ci en aval jusqu'à la rivière MUTUBIRI; le thalweg en aval de cette dernière rivière, appelée subséquentment NYAKONDO et KINGORO, jusqu'à son confluent avec la rivière LUTEITAVI; le thalweg en aval de cette dernière rivière, appelée subséquentment MAGARULE et MIGOGO (MKAGOGO), jusqu'à son confluent avec la rivière RUVUVU; le thalweg de cette dernière rivière en aval jusqu'au confluent avec la rivière CHIZANYE (ICHISANYE); le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent avec la rivière MURUSENYE; le thalweg en amont de cette dernière rivière, appelée subséquentment MUBITARE (NYABITARE), jusqu'au confluent avec la rivière MUKANA; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'à la borne No. XLI, située à l'origine de la vallée MUKANA.

32. Une ligne droite, dans une direction E.N.E. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne No. XLII, située sur la crête de NTARETARE.

33. Une ligne droite, dans une direction N.N.O., jusqu'à la borne No. XLIII, située sur la même crête.

34. Une ligne droite, dans une direction N.N.E. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne No. XLIV.

35. Une ligne droite, dans une direction N.E., jusqu'à la borne No. XLV.

36. Une ligne droite, dans une direction E., jusqu'à la borne No. XLVI, placée sur une proéminence rocheuse de la colline KIKOMERO.

37. Une ligne droite, dans une direction N.E. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne No. XLVII, située sur le versant S.E. de la colline KARAMBI.

38. Une ligne droite, dans une direction N.E., jusqu'à la borne No. XLVIII, située sur le versant E. de la même colline.

39. Une ligne droite, dans une direction N.O., jusqu'à la borne No. XLIX, placée sur la même colline.

40. Une ligne droite, dans une direction N. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne No. L, située sur la colline LUMANDALI.

41. Une ligne droite, dans une direction N.N.E., jusqu'à la borne No. LI, située sur la crête de LUMANDALI.

42. Une ligne droite, dans une direction N.N.E. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne No. LII, située sur la même crête.

latter stream to B.P. No. XXXVIII situated on a rock at its source.

30. A straight line in a N.W. direction to B.P. No. XXXIX situated on a rock on a crest of the NYAMISANA RANGE.

31. A straight line in a N.W. direction to B.P. No. XL situated at the head of the MURURAMA VALLEY; down the thalweg of this latter valley to the MUTUBIRI RIVER; down the thalweg of this latter river subsequently called NYAKONDO and KINGORO to its junction with the LUTEITAVI RIVER; down the thalweg of this latter river subsequently called MAGARULE, MKAGOGO (MIGOGO) to its junction with the RUVUVU RIVER; down the thalweg of this latter river to the confluence of the ICHISANYE (CHIZANYE); up the thalweg of this latter river to the confluence of the MURUSENYE RIVER; up the thalweg of this latter river subsequently taking the names of NYABITARE (MUBITARE) to the confluence of the MUKANA RIVER; up the thalweg of this latter river to B.P. No. XLI situated at the head of the MUKANA VALLEY.

32. A straight line in an E.N.E. direction and marked by a direction pillar to B.P. No. XLII situated on the RIDGE of NTARENTARE.

33. A straight line in a N.N.W. direction to B.P. No. XLIII situated on the same ridge.

34. A straight line in a N.N.E. direction and marked by a direction pillar to B.P. No. XLIV.

35. A straight line in a N.E. direction to B.P. No. XLV.

36. A straight line in an E. direction to B.P. No. XLVI situated on a rocky prominence of KIKOMERO HILL.

37. A straight line in a N.E. direction and marked by a direction pillar to B.P. No. XLVII situated on the S.E. slope of KARAMBI HILL.

38. A straight line in a N.E. direction to B.P. No. XLVIII situated on the eastern slope of the same hill.

39. A straight line in a N.W. direction to B.P. No. XLIX situated on the same hill.

40. A straight line in a N. direction and marked by a direction pillar to B.P. No. L situated on LUMANDALI HILL.

41. A straight line in a N.N.E. direction to B.P. No. LI situated on LUMANDALI RIDGE.

42. A straight line in a N.N.E. direction and marked by a direction pillar to B.P. No. LII situated on the same ridge.

43. Une ligne droite, dans une direction N., jusqu'à la borne No. LIII, située à l'extrémité E. de la colline KINYAMI.

44. Une ligne droite, dans une direction N.N.E. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne No. LIV, placée dans le col qui réunit les collines KINYAMI et BASHISHI.

45. Une ligne droite, dans une direction N.E., jusqu'à la borne No. LV, située sur le versant S.E. de la colline BASHISHI.

46. Une ligne droite, dans une direction N.N.E., jusqu'à la borne No. LVI, située sur le versant E. de la même colline.

47. Une ligne droite, dans une direction N.N.E., jusqu'à la borne No. LVII, située sur le versant N.E. de la même colline.

48. Une ligne droite, dans une direction N.N.E. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne No. LVIII, située à l'extrémité du bras S.O. de la rivière MWIBU.

49. Le thalweg de la rivière MWIBU en aval jusqu'à son confluent avec la rivière KAGERA.

50. De ce point, en descendant la rivière KAGERA, jusqu'à la frontière de l'UGANDA, les deux Gouvernements sont d'accord pour accepter la ligne médiane de cette rivière comme frontière entre le Ruanda et le Tanganyika Territory.

Le cours de la rivière KAGERA sera levé dans la suite par la Section belge et la ligne médiane fixée provisoirement. Cette ligne sera soumise, pour acceptation, aux deux Gouvernements intéressés, qui désigneront s'il y a lieu des représentants locaux pour conclure un accord définitif.

51. De commun accord, nous suggérons que nos Gouvernements respectifs considèrent comme frontière dans les eaux du LAC TANGANIKA le parallèle partant de la Borne No. I jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane nord-sud du LAC TANGANIKA.

Au cas où la description de la frontière donnée ci-dessus ne serait pas rigoureusement conforme au tracé indiqué sur la carte annexée au présent protocole, il est expressément entendu que les indications de la carte feront foi.

Ainsi fait à KIGOMA, aux jour, mois et an que dessus, en deux originaux dressés en langue française et anglaise.

The Commissioners of the
Government of
His Britannic Majesty,
ALEX. H. WHITE.
H. P. ROWE.

Le Commissaire du
Gouvernement de
Sa Majesté le Roi des Belges,
F. GENDARME.
Le Commissaire-Adjoint,
PIEREN.

43. A straight line in a N. direction to B.P. No. LIII situated on the E. extremity of KINYAMI HILL.

44. A straight line in a N.N.E. direction and marked by a direction pillar to B.P. No. LIV situated in the COL joining KINYAMI and B WASHISHI HILLS.

45. A straight line in a N.E. direction to B.P. No. LV situated on the S.E. slope of B WASHISHI HILL.

46. A straight line in a N.N.E. direction to B.P. No. LVI situated on the E. slope of the same hill.

47. A straight line in a N.N.E. direction to B.P. No. LVII situated on the N.E. slope of the same hill.

48. A straight line in a N.N.E. direction and marked by a direction pillar to B.P. No. LVIII situated in the head of the S.W. arm of the MWIBU RIVER.

49. Down the thalweg of the MWIBU RIVER to its junction with the KAGERA RIVER.

50. From this point down the KAGERA RIVER to the UGANDA FRONTIER the two Governments agree that the midstream of this latter river shall be accepted as the boundary between the Tanganyika Territory and Ruanda. The course of the KAGERA RIVER will be subsequently surveyed by the Belgian authorities and the midstream line provisionally fixed. This line will be submitted for acceptance to the two interested Governments, who will then, if necessary, appoint local representatives to make the final arrangements.

51. By common agreement it is suggested that our respective Governments consider the boundary in the waters of LAKE TANGANYIKA to be the parallel due west from Boundary Pillar No. I to the point of intersection with the north and south median line of the lake.

Should the description of the frontier given above not agree exactly with the line shown on the map attached to the present Protocol, it is distinctly understood that the boundary as shown on the map is authoritative.

Signed at Kigoma on the day, month, and year as given above, in two originals in English and French.

Les Commissaires du
Gouvernement de
Sa Majesté le Roi des Belges,
F. GENDARME.
PIEREN.

The Commissioners of the
Government of
His Britannic Majesty,
ALEX. H. WHITE.
H. P. ROWE.

EXCHANGE OF NOTES.

Sir G. Grahame to M. Vandervelde.

M. le Ministre,

Brussels, May 17, 1926.

I HAVE the honour, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to convey to your Excellency by the present note the formal acceptance by His Majesty's Government of the Protocol signed at Kigoma on the 5th August, 1924, with its accompanying maps, as defining the boundary between Tanganyika Territory and the Belgian mandated territory of Ruanda-Urundi.

2. I am at the same time instructed to draw the attention of the Belgian Government to paragraph 51 of the Protocol in question and to invite them to agree that, notwithstanding the new boundary in Lake Tanganyika which is defined by the said paragraph, all customary rights of fishing and passage exercised by natives living on either side of it should be preserved; but that, at the same time, even with regard to the rights of fishing and passage, the respective Governments should preserve their common law rights and should not, for instance, be debarred from levying a fishing tax on all persons alike who use their territorial waters.

3. I should be grateful if your Excellency would be good enough to confirm to me that the Belgian Government are in agreement with His Majesty's Government with regard to the arrangements indicated in the preceding paragraph.

I avail, &c.

GEORGE GRAHAME.

M. Vandervelde to Sir G. Grahame.

Ministère des Affaires étrangères,

Bruxelles, le 17 mai 1926.

M. l'Ambassadeur,

J'AI eu l'honneur de recevoir la lettre en date du 17 mai courant que votre Excellence a bien voulu m'envoyer pour faire connaître au Gouvernement du Roi que le Gouvernement de Sa Majesté britannique approuve le Protocole signé à Kigoma le 5 août 1924 ainsi que les cartes qui y sont jointes, documents qui définissent la frontière entre le territoire du Tanganyika et le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat belge.

Le Gouvernement belge approuve également ses documents.

Votre Excellence a bien voulu en même temps attirer l'attention du Gouvernement belge sur le paragraphe 51 du Protocole et l'inviter à admettre que, nonobstant la frontière qui passe par le lac Tanganyika telle qu'elle est décrite audit paragraphe, les droits coutumiers de pêche et de passage dont bénéficient les indigènes vivant de part et d'autre seront maintenus, mais que cette disposition ne fera pas obstacle à ce que, même en ce qui concerne ces droits de pêche et de passage, les Gouvernements respectifs conservent leur pouvoir de droit commun. Il ne leur sera donc pas interdit, par exemple, de

percevoir des taxes sur la pêche à charge de toutes les personnes qu'elles soient qui pêcheront dans leurs eaux territoriales.

Le Gouvernement belge a l'honneur de confirmer à votre Excellence qu'il est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique en ce qui concerne ces arrangements.

Je saisis, &c.

E. VANDERVELDE.

(Translation.)

*Ministry for Foreign Affairs,
Brussels, May 17, 1926.*

M. l'Ambassadeur,

I HAVE had the honour to receive the letter of the 17th May which your Excellency kindly addressed to me with the object of informing His Majesty's Government that His Britannic Majesty's Government approve the Protocol signed at Kigoma on the 5th August, 1924, as well as the accompanying maps, defining the frontier between Tanganyika Territory and the Belgian mandated territory of Ruanda-Urundi.

The Belgian Government likewise approve these documents.

At the same time your Excellency was good enough to draw the attention of the Belgian Government to paragraph 51 of the Protocol and to invite them to agree that, notwithstanding the frontier which passes through Lake Tanganyika in the manner described in the said paragraph, the customary rights of fishing and passage exercised by the natives living on either side of it shall be preserved; but that this arrangement will not debar, even with regard to the rights of fishing and passage, the respective Governments from maintaining their ordinary legal powers. They will not be debarred, for example from levying fishing taxes on all persons alike who shall fish their territorial waters.

The Belgian Government have the honour to confirm to your Excellency that they are in agreement with His Britannic Majesty's Government in regard to these arrangements.

I avail, &c.

E. VANDERVELDE.
